

**ACCORD DU 20 DECEMBRE 2018 RELATIF A L'ARTICULATION  
DES STIPULATIONS CONVENTIONNELLES AVEC LA NEGOCIATION D'ENTREPRISE  
DANS LA BRANCHE DE L'INDUSTRIE DES PANNEAUX A BASE DE BOIS**

**Préambule**

Les partenaires sociaux, réunis au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, réaffirment leur attachement au dialogue social, tant au niveau de la branche qu'au niveau de l'entreprise.

Ils conviennent toutefois qu'il est nécessaire d'adapter, au sein de la branche de l'industrie des panneaux à base de bois, l'articulation entre ces deux niveaux de négociation.

Après avoir constaté l'importance de certaines dispositions de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois, les parties signataires ont en effet souhaité qu'un accord d'entreprise ne puisse comporter que des garanties au moins équivalentes à ces dispositions.

Conformément à l'article L. 2253-2 du Code du travail, les partenaires sociaux ont donc décidé de rendre obligatoires certaines stipulations de la convention collective des panneaux à base de bois.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 1 - Champ d'application :**

Le présent accord est applicable aux entreprises qui entrent dans le champ d'application prévu à l'article 1 de collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999.

Dans le cadre de la demande d'extension du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 2 – Modification de l'article 12-3 « Permanent syndical » :**

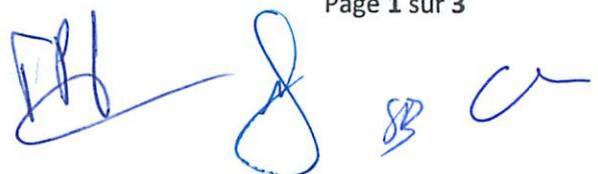
L'article 12-3 de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois est modifié comme suit :

Un alinéa est ajouté en fin d'article et précise que : « Les entreprises ne pourront déroger à ces dispositions ».

**Article 3 - Modification de l'article 27 « Hygiène, sécurité et conditions de travail » de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois :**

L'article 27 de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois est modifié comme suit :

Un alinéa est ajouté en fin d'article et précise que : « Les entreprises ne pourront déroger à ces dispositions ».



**Article 4 – Modification de l'article 40 « Emploi des personnes handicapées » de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois :**

L'article 40 de la convention collective de l'industrie des panneaux à base de bois est modifié comme suit :

Un alinéa est ajouté en fin d'article et précise que : « Les entreprises ne pourront déroger à ces dispositions ».

**Article 5 - Révision :**

Le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et formes.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

**Article 6 – Durée et formalités relatives à l'accord :**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut faire l'objet d'une dénonciation par tout ou partie des signataires selon les conditions législatives en vigueur.

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018

Pour l'Union des Industries des Panneaux de Process



Pour l'Union des Industries du Panneau Contreplaqué



Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction



Pour la Fédération Bâti-Mat T.P. (C.F.T.C.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction-Bois-Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)

Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la Filière Bois-Papier (FIBOPA CFE- C.G.C)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.